

VD_OMNI PE.2009.0267 vom 19. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0267

FR: VD_OMNI PE.2009.0267 du 19 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0267 del 19 aprile 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant serbe confirmé. L'intérêt public à éloigner le recourant condamné à trois reprises, la dernière fois à dix-huit mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse. Il faut en effet tenir compte du fait qu'il n'a vécu en Suisse que de 2005 à 2008 et que, mis à part son épouse, leur petite fille et sa belle-mère, il n'a pas de famille en Suisse. Or, son épouse, qui est née en 1987 et a vécu en Serbie jusqu'en 2005 et leur enfant, née en mai 2009, pourraient aller vivre auprès de lui en Serbie.

Erwägungen

E. 1

L'art. 44 LEtr dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_345/2009 du 22 octobre 2009, cet article est une disposition potestative (Kann-Vorschrift), de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 44 et 96 LEtr; cf. Marc Spescha, in *Kommentar Migrationsrecht*, 2e éd. 2009, n° 1 ad art. 44 LEtr; Niccolò Raselli et al., *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in *Ausländerrecht*, 2009, p. 754 n. 16.16). Par conséquent, même si les trois conditions susmentionnées étaient réalisées, ce qui a priori pourrait être le cas, le recourant n'aurait pas un droit à se voir délivrer une autorisation de séjour. L'autorité doit en effet également tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 2

L'art. 62 LEtr dispose quant à lui que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let.c). Ces motifs pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (CDAP (arrêt PE.2009.0374 du 2 mars 2010) ou la délivrance d'une autorisation de séjour. L'art. 51 al. 2 let. b LEtr prévoit uniquement que " les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 ". Ces motifs

peuvent cependant logiquement être également pris en compte lorsque l'autorité examine, conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, si des intérêts publics s'opposent à la délivrance d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 44 LEtr. Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518; Directives et commentaires de l'ODM, I. Domaine des étrangers, ch. 8.2.1.5.1). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009). Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1; 120 Ib 6 consid. 4c). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative, même si l'étranger était marié avec une ressortissante suisse (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des « deux ans ou plus » pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent (ATF 2C_295/2009 du 25 septembre 2009), le Tribunal fédéral a cependant tenu compte des nouvelles dispositions sur la peine de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, et a estimé que lorsque la peine prononcée était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 let b LEtr. Il paraît logique d'appliquer cette nouvelle jurisprudence uniquement aux cas où la peine a été prononcée après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le recourant ayant été condamné en 2006. On peut cependant retenir de cet arrêt que le critère à prendre en considération est celui de la durée de la peine et que la notion du sursis n'est en soi pas déterminante. En l'espèce, le recourant a été condamné en 2006 à des peines d'un mois, respectivement dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis. La durée de sa peine est donc inférieure à deux ans. Cet élément doit cependant être relativisé du fait que la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse en matière de consommation et de trafic de stupéfiants (ATF 122 II 433 consid. 2c ; voir également PE.2008.0390 du 10 mars 2009 et réf. cit.). La directive ODM " I. Etrangers ", chiffre 8.2.5.1 précise par ailleurs que la révocation de l'autorisation reste également possible en cas de peine mineure lorsque la mesure paraît proportionnée aux circonstances dans le cas d'espèce. La décision est ici laissée à l'appréciation des autorités, qui doivent notamment tenir compte du nombre d'années passées en Suisse et de la situation familiale (art. 96 LEtr).

E. 3

Concernant les intérêts privés du recourant à pouvoir séjourner en Suisse, il faut relever qu'il est arrivé en Suisse en 2005, soit à l'âge de 24 ans. Son cas diffère par conséquent de celui des étrangers qui sont nés en Suisse ou qui y sont arrivés enfants. Le recourant a en

effet passé tout son jeune âge ainsi que le début de sa vie d'adulte, dans son pays d'origine. Il a donc dû garder des attaches importantes avec son pays. Il a peut-être même eu le temps de se recréer un réseau social, puisqu'il a dû y retourner et y vit depuis août 2008. A cela s'ajoute que, mis à part sa belle-mère, son épouse et leur enfant, il ne semble pas avoir d'autres parents vivant en Suisse. Il est vrai qu'avant son départ, il avait été engagé pour une durée déterminée en qualité d'aide de cuisine. Il devrait cependant pouvoir trouver un travail équivalant dans son pays, si cela n'est pas encore fait. Concernant son épouse et leur enfant, le recourant a certes un intérêt à pouvoir vivre avec elle. Il ne peut cependant pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH à leur égard dans la mesure où elles n'ont aucun droit de présence assuré en Suisse en tant que titulaires d'une simple autorisation de séjour (cf. ATF 119 Ib 91 consid. 1c en la cause Gül; ATF 122 II 1 consid. 1e, 385 consid. 1c; 125 II 633 consid. 2 e cité dans ATF 2A.392/2001 du 17 octobre 2001). On ajoutera que l'épouse du recourant est également ressortissante serbe et qu'elle est arrivée en Suisse en 2005, à l'âge de dix-huit ans. Même si sa mère vit en Suisse et qu'elle n'a plus de famille proche en Serbie, il n'apparaît pas disproportionné qu'elle soit contrainte de retourner vivre dans son pays, qu'elle a quitté il y a tout juste cinq ans, si elle entend construire une vie de famille avec son époux, ce d'autant plus que leur petite fille n'a pas encore eu un an et n'aura dès lors aucune difficulté d'intégration (voir pour des situations similaires: ATF 2C_529/2008 du 25 août 2008; 2C_213 /2008 du 13 juin 2008; PE.2009.0207 du 12 octobre 2009). Il est possible que, comme le fait valoir le recourant, elle puisse se retrouver dans une certaine précarité, dans la mesure où elle devra retrouver du travail, alors qu'elle est actuellement employée par un hôpital de la région. Elle pourra cependant mettre à profit ses années d'expérience professionnelle pour trouver un emploi similaire en Serbie.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est rejeté. Un émolument sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.